

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Décision n° 2019-48441**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réorganisation du site de collecte et la création d'un silo dédié à l'agriculture biologique sur la commune de Bréval (78980) dans le département des Yvelines, reçue complète le 14 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 décembre 2018 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 19 décembre 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 9 janvier 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réorganisation du site de collecte de Bréval et la création d'un silo dédié à l'agriculture biologique ;

**Considérant** que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2160 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant SEVEPI sur la commune de Bréval ;

**Considérant** que le projet ne créera pas de nouvelles activités sur le site de Bréval ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de régulariser l'installation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société SEVEPI de réorganisation du site de collecte et la création d'un silo dédié à l'agriculture biologique sur la commune de Bréval (78980) dans le département des Yvelines.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le

**15 JAN. 2019**

Le Préfet,

Le chef de l'unité départementale  
des Yvelines

Henri KALTEMBACHER